

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Société ALFI FIMEC
ZI des Camandières – Le Pin-en-Mauges – BEAUPREAU-EN-MAUGES

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires – DIDD-2020 n° 27 du 11 FEV. 2020

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 1993-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques 2560 et 2561 ;

Vu le décret 1996-197 du 17 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2940 ;

Vu le décret 2014-285 du 3 octobre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 4718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 et n°2561 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-90-N°646 en date du 20 juillet 1990 autorisant la société FIMEC à exploiter des installations de métallurgie situées ZI des Camandières sur le territoire de la commune déléguée du PIN-EN-MAUGES ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation en date du 18 mai 2010 relatif au transfert des installations exploitées par la société FIMEC à la société FIMEC TECHNOLOGIES ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'association unique en date du 31 décembre 2016, modifiant la dénomination sociale de la société FIMEC TECHNOLOGIES en ALFI FIMEC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2017 établi suite à la visite du 12 juin 2017 ;

Vu le tableau de classement des installations transmis par l'exploitant le 21 juillet 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu le rapport du 13 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées a conduit à supprimer les rubriques 405.B, 282, 285 et 211B pour les remplacer par les rubriques 2940.2, 2560, 2561 et 4718 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de brunissage des métaux classée à déclaration sous la rubrique 288 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 a été transférée sur un autre site en 1994 ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale de peinture mise en œuvre sur le site conduit à passer les installations d'application et de séchage de peinture du régime de l'autorisation au régime de la déclaration sous la rubrique 2940.2, du fait des changements de nomenclature ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations du site relève désormais du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations du site et la réglementation applicable figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-90-N°646 du 20 juillet 1990 ;

CONSIDÉRANT que les règles procédurales applicables désormais au site sont celles de la déclaration, mais qu'il y a lieu, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de maintenir les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-90-N°646 qui devient un arrêté de prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de cessation d'activité d'installations soumises à déclaration, les dispositions prévues aux articles R 512- 66 du Code de l'environnement s'appliquent ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 ne prévoit aucune disposition sur les modalités de remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que des dispositions complémentaires sur la remise en état du site doivent être prescrites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

La société ALFI FIMEC, dont le siège social est situé ZI des CAMANDIERES au Pin-en-Mauges sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES (49110), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions antérieurement fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-90-N°646 du 20 juillet 1990 complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Le classement mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-90-N°646 du 20 juillet 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature de l'installation et volumes autorisés	Régime (*)
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j .</p>	25 kg/j	DC
2560.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	230 kW	DC
2561	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	/	DC
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	17 tonnes	DC

(*) D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations du site comme le prévoit l'article L512-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Réglementation applicable

Les dispositions des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-90-N°646 du 20 juillet 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des installations du site relevant uniquement du régime de la déclaration, les règles procédurales sont celles de la déclaration. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1990 devient un arrêté de prescriptions spéciales, modifié et complété par le présent arrêté. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions générales suivantes :

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
02/05/02	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 dans les conditions prévues pour les installations existantes
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 dans les conditions prévues pour les installations existantes
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 dans les conditions prévues pour les installations existantes
23/08/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 dans les conditions prévues pour les installations existantes

ARTICLE 4 – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

L'article 2.4 intitulé « cessation d'activité » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-90-N°646 du 20 juillet 1990, dont les dispositions sont les suivantes :

« Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ».

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture de Maine-et-Loire ;

- Le présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BEAUPREAU EN MAUGES ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

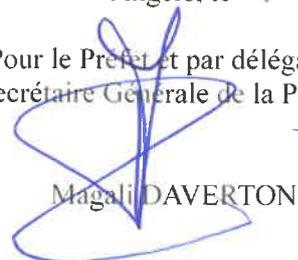
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de BEAUPREAU EN MAUGES, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BEAUPREAU EN MAUGES et à la société ALFI FIMEC.

Angers, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

